

## **Décision n° 98-301 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 juillet 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société MOBICOM SA**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article L. 34-1 ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande de fourniture d'un service téléphonique au public présentée par la société MOBICOM SA le 16 janvier 1998, et les informations complémentaires transmises par ses courriers des 17 mars, 21 avril, 28 mai, 16 juin et 16 juillet 1998 ;

Après en avoir délibéré le 29 juillet 1998,

### **DÉCIDE :**

**Art. 1** – Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande présentée par la société MOBICOM SA en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 susvisée ;

– le projet d'arrêté et de cahier des charges annexé.

**Art. 2** – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications le rapport d'instruction et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998,

Le président,

Jean-Michel Hubert